

PROCEDURE D'AFFILIATION D'UN GROUPEMENT SPORTIF

Affiliation d'un groupement sportif (art.3 des R.I.)

La demande d'affiliation, qui doit faire l'objet d'une décision du Président de l'association ou de son représentant, est adressée à la Fédération Tahitienne de Va'a par le canal de la Ligue et du district où se trouve le siège de la dite association.

Cette demande comporte :

- 1.--La copie de la décision du bureau directeur demandant l'affiliation avec le visa du président de l'association,
- 2.--Un exemplaire des statuts visé par le président et le secrétaire de l'association,
- 3.--Une copie du récépissé d'enregistrement de la DRCL,
- 4.--Une copie de la parution de l'association ou section d'association au Journal Officiel de Polynésie Française.
- 5.--Une copie de l'attestation d'inscription au répertoire des entreprises sur laquelle figure le n° Tahiti de l'association ou section d'association délivré par les services de l'I.S.T.A.T.
- 6.--La composition des membres du bureau directeur de l'association ou de la section d'association mentionnant leurs coordonnées géographique et téléphonique.
- 7.--Le montant de l'affiliation et le montant de la cotisation annuelle fixé par l'Assemblée Générale.

En cas de refus d'affiliation par la Fédération Tahitienne de Va'a, l'association ou la section d'association sera informée, par écrit, des motifs du refus.

En cas de modification des statuts, de renouvellement du bureau directeur de l'association affiliée, la transmission devra être faite auprès de la Fédération de Va'a.

(art 4 des RG)

Le groupement sportif s'engage à licencier dès l'homologation de son affiliation un nombre minimum de dix (10) personnes dont cinq (5) non licenciées à la Fédération depuis deux saisons complètes et consécutives.